

Arrêt

n° 327 189 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande du 16 octobre 2023 de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise à son encontre le 19 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2024 avec la référence 121201.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2025.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique en 2021 munie de son passeport revêtu d'un visa D, en qualité d'étudiante en vue de poursuivre un master de Spécialisation en Etudes Africaines au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire.

1.2. Le 16 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour l'année académique 2023-2024 sur la base d'une inscription pour un programme d'études de type bachelier en gestion des ressources humaines.

1.3. Le 19 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision refusant la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour à la suite du constat selon lequel la partie requérante prolonge ses études de manière excessive. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs de fait :*

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 16.10.2023, pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire en 2021, sur base d'un visa D, en vue d'un master de Spécialisation en Etudes Africaines de 60 crédits au sein de l'Université Libre de Bruxelles ; que pour l'année académique 2021-2022, elle comptabilise 10 crédits sur les 60 crédits de son programme d'études ; et, que pour l'année académique 2022-2023, elle comptabilise 0 crédits sur les 50 crédits de son programme d'études ; comptabilisant 10 crédits au total de sa formation alors que l'article 104, §1er, 9° prévoit que l'étudiant valide au minimum 60 crédits après 2 années d'études en master ;

Considérant que l'intéressée se réoriente vers un nouveau programme d'études de type bachelier, dans un domaine différent, à savoir, la gestion des ressources humaines, tenant compte qu'elle recommence une formation de type bachelier, à partir de zéro crédits, sachant qu'elle ne démontre aucunement disposé de dispense pour la présente formation ; que cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études de l'intéressée ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de :

« - L'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- L'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, consacrant le droit d'être entendu, comme principe général du droit de l'Union et du droit belge ;
- De l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et de prudence.

2.1.2. Dans une **première branche**, la partie requérante reproduit l'article 61/1/2, al.3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et l'article 61/1/4, §2, de la même loi. Elle souligne que cette dernière disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut (la partie requérante souligne) mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, (...), dans les cas suivants : [...]* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas renouveler son titre de séjour alors qu'elle ne se trouve pas selon elle dans l'un des cas visés à l'article précité.

2.1.3. Dans une **deuxième branche**, elle relève qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle reproduit l'article 62, §1er, al.1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que si elle avait été entendue, « *le fait qu'elle ne se trouve pas dans pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, de la loi du 15 décembre 1980, aurait été perçu et son titre de séjour aurait été renouvelé* ».

Elle expose des considérations théoriques sur le droit d'être entendu.

Elle estime ne pas avoir été entendue afin de faire valoir certains éléments alors que la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent. Elle explique (requête page 7) que « *le 30 mars 2022, exactement dans sa première année académique, la requérante a été impliquée dans un accident de la route, qui a*

généralisé beaucoup de stress et a empiété sur son état de santé général (pièce 2). Ses difficultés respiratoires et son souffle cardiaque issus d'une bronchite antérieure, se sont aggravés. Ces éléments, couplés au devoir d'intégration, au changement de vie radical et à l'absence de ses proches, ont indubitablement entravé la bonne complétion des études entamées par la requérante.

Qu'ensuite, après avoir suivi les cours dans le programme de master en spécialisation en études africaines, Madame [K.L.] a réalisé qu'ils ne répondaient malheureusement pas entièrement à ses attentes : la difficulté de son programme d'études était trop élevée. Elle a conséquemment opté pour le domaine des ressources humaines, dès lors qu'en réalité il coïncide davantage avec ses aptitudes et aspirations professionnelles. Cela apparaît d'ailleurs dans ses résultats : Madame [K.L.] a déjà validé 52/60 crédits pour l'année académique 2023-2024.

Qu'à ce jour, Madame [K.L.] a donc déjà validé 52/60 crédits cette année 2023-2024 (pièce 3). Ceci signifie que grâce à sa seconde session, elle validera le maximum de crédits auxquels elle s'est inscrite pour l'année 2023-2024, de sorte qu'elle validera minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études dans sa formation actuelle.

Que Madame [K.L.] ne prolonge dès lors pas de manière excessive son séjour.

Qu'il convient d'avoir confiance en sa réussite sans délai dans ce nouveau parcours.

Que la violation du droit d'être entendu est ainsi démontrée, car la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent au regard des éléments dont la requérante se prévaut ».

2.1.4. Dans une **troisième branche**, la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate car elle est fondée « *sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait* ».

Elle rappelle que « la règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision qui lui fait grief, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que cette décision ne soit prise, n'est pas appliquée.

Que cette règle a pourtant pour but que l'Office des Étrangers puisse tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents relatifs à la situation personnelle et concrète de l'étranger.

Que le droit à être entendu avant l'adoption d'une décision doit donc d'abord permettre à l'Office des Étrangers d'instruire le dossier de l'étranger, de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause ».

Elle rappelle ensuite l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et le fait que l'administration n'est pas tenue de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant mais qu'il s'agit d'une simple possibilité.

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« (...) dès lors que le droit à être entendu n'a pas pu être exercé, la motivation de la décision est fatalement fondée sur des motifs qui ne sont pas acceptables et raisonnables en fait.

Que ce faisant, la partie adverse manque aussi à son devoir de minutie, qui lui impose de « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause ». Ce devoir requiert, en outre, que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision ».

Que de surcroît, elle manque à son devoir de prudence car lors de la préparation et de la prise de la décision, tous les facteurs et circonstances pertinents n'ont pas pu être soupesés. « Or, la prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit ».

Que ces manquements sont de nature à dévoiler l'erreur manifeste d'appréciation dont la partie adverse est l'auteur ».

2.1.5. Dans une **quatrième branche**, la partie requérante argue que « *la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle expose ce qui suit :

« Que l'Office des Étrangers envisage par ailleurs de lui donner l'ordre de quitter le territoire.

Qu'il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de la requérante sur le sol belge en vue d'y parfaire la formation entreprise.

Qu'en effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat.

Que la séparation doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la requérante.

Que la partie adverse n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour la requérante de ne plus pouvoir achever sa formation.

Qu'une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate.

Qu'il est utile de rappeler que la Cour européenne des droits de l'Homme s'est prononcée en ces termes:

«Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct. En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'État belge a souscrit. Au titre de tels engagements figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales» (C.E.D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989).

Qu'il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu.

Que, partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts de la requérante et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée de la requérante.

Qu'à cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'État ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (v. en ce sens, C.E., n°64.908, 27 février 1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

Qu'in casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (pro : Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, p.162).

Qu'il apparaît donc manifeste que le droit à la vie privée n'a pas été approché avec la minutie qui doit régir l'action administrative.

Que la lésion du droit est effective.

Que, dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental.

Qu'une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2°, de la Convention Européenne de droits de l'Homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Que, pourtant, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Qu'il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu.

Qu'il appartenait à la partie adverse d'offrir une analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance son intérêt d'appliquer les exigences de la loi du 15 décembre 1980, vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la requérante.

Que force est pourtant de constater que la partie adverse s'en abstient.

Que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante.

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la requérante et la nécessité de radier l'intéressée pour perte de droit au séjour et lui retirer son titre de séjour, sur base d'une motivation manifestement erronée, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Qu'elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante.

Que, ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

[...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la **première branche**, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'acte attaqué est également fondé sur l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ; [...]

L'article 104, §2, de l'arrêté royal du 15 décembre 1980 précise que:

« § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

En l'espèce, la partie requérante estime qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas visés dans l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort très clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive, situation visée à l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980. En fondant sa décision sur l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15

décembre 1980 et l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en droit.

De plus, la partie défenderesse a expliqué les « motifs de fait » fondant l'acte attaqué. Elle a ainsi constaté que la partie requérante a obtenu un visa D en vue de poursuivre un master de Spécialisation en Etudes Africaines de 60 crédits au sein de l'Université Libre de Bruxelles. Or, au bout des années académiques 2021-2022 et 2022-2023, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a comptabilisé que 10 crédits sur les 60 crédits de son programme d'études. Le calcul de crédits établi par la partie défenderesse n'est nullement contesté par la partie requérante¹. Partant, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante n'a pas respecté l'article 104, §1er, 9°, de l'arrêté royal du 15 décembre 1980 qui prévoit que l'étudiant valide au minimum 60 crédits après deux années en master.

Par ailleurs, la partie défenderesse a également constaté que la partie requérante s'est réorientée mais qu'elle n'a pas démontré qu'elle dispose de dispense pour cette nouvelle formation. Cette absence de dispense n'est pas contestée par la partie requérante. La partie défenderesse a pu, sur cette base, conclure que « *cet élément appuie le caractère manifeste de la prolongation excessive des études de l'intéressée* ».

Il ressort de ces éléments que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en droit et en fait et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en constatant que la partie requérante prolonge ses études de manière excessive.

3.2. Sur la **deuxième branche**, et la violation alléguée du droit d'être entendu, la partie requérante fait mention, dans son recours, d'éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir avant l'adoption de l'acte attaqué, à savoir le fait qu'elle a été impliquée dans un accident de voiture le 30 mars 2022 et la raison de sa réorientation dans le domaine des ressources humaines.

Or, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la partie requérante elle-même. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

L'argumentation de la partie défenderesse dans la décision attaquée, dès lors notamment qu'elle s'appuie sur des textes légaux et réglementaires connus de la partie requérante (ou censés tels en tout cas), ne peut être considérée comme une argumentation à laquelle la partie requérante ne pouvait raisonnablement pas s'attendre et qu'elle n'aurait dès lors pas pu anticiper.

La violation du droit d'être entendu n'est dès lors pas établie.

3.3. Sur la **troisième branche**, comme déjà relevé dans le cadre de l'examen de la deuxième branche, il appartenait à la partie requérante de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur des motifs qui ne sont, selon la partie requérante, pas acceptables et raisonnables en fait puisque la partie défenderesse a pris en considération les éléments tels qu'ils ont été produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de renouvellement.

Le fait que l'administration n'est pas tenue par l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 de mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, mais qu'il s'agit d'une possibilité pour l'administration, ne modifie en rien le fait que c'est à l'étudiant(e) qui demande le renouvellement de son autorisation temporaire d'apporter tous les éléments qu'il/elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'il/elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

¹ pour l'année académique 2021-2022 : 10 crédits sur 60
pour l'année académique 2022-2023 : 0 crédits sur 50

La charge de la preuve incombe bien à la partie requérante, et celle-ci ne peut, dans les circonstances de l'espèce, tenter de la renverser par l'invocation notamment des principes visés au moyen.

3.4. Sur la **quatrième branche**, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a invoqué aucun élément particulier relatif à sa vie privée à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

En termes de recours, la partie requérante expose principalement des considérations théoriques et générales sur la vie privée, l'article 8 de la CEDH et la balance des intérêts mais elle reste en défaut d'identifier de manière précise ce qu'elle considère comme étant sa vie privée. La partie requérante n'établit donc pas l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH (étant à toutes fins utiles également observé qu'elle n'invoque aucune vie familiale sur le territoire belge).

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation à l'égard des éléments qu'il vise.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas une mesure d'éloignement². La partie requérante ne peut dès lors prétendre à une séparation de son milieu belge.

Partant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué sur la base des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. Elle n'a dès lors pas manqué à son devoir de minutie et n'a pas violé l'article 8 de la CEDH ni ses obligations en matière de motivation formelle.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

Le président,

² Selon le dossier administratif, le 19 juillet 2024 (jour d'adoption de l'acte attaqué), la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier "droit d'être entendu" dans la perspective de l'adoption éventuelle d'un ordre de quitter le territoire et la partie requérante y a répondu. Elle a ainsi eu la possibilité, dans cette perspective, d'invoquer sa vie privée alléguée.

E. TREFOIS

G. PINTIAUX